

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUE

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 028/ 2020

ARRÊT DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022

(FOND ET RÉPARATIONS)

Opinion dissidente : **ADJEI**

1. Je partage presque tout le contenu de l'Arrêt, à l'exception de la demande par le Requéant d'intérêts forfaitaires pour inexécution des décisions, à propos desquelles la majorité a constaté une violation et a octroyé des réparations. Les violations alléguées par le Requéant à l'encontre de l'État défendeur concernent les articles 27 et 30 du Protocole qui, de mon point de vue, est un protocole de procédure ; il ne prévoit pas la violation des droits de l'homme et des peuples, mais représente plutôt un moyen permettant de faire respecter les droits de l'homme prévus par les instruments des droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont les violations obligent la Cour à rendre les décisions appropriées.
2. Je note que le Protocole prévoit des règles de procédure visant à régler la Cour et que le non-respect de l'une de ses dispositions ne constitue pas une violation des droits de l'homme ou des peuples, mais plutôt un non-respect des règles de procédure, ce qui entraîne l'imposition de diverses formes de sanctions. En revanche, ce fait ne peut être interprété comme une violation des dispositions relatives aux droits de l'homme, qui, le cas échéant, amène la Cour à prendre des mesures appropriées pour y remédier, notamment le paiement de sommes d'argent à titre de réparation.
3. L'article 27 du Protocole impose à la Cour de prendre toutes les mesures appropriées afin de remédier à une violation des droits de l'homme ou des peuples lorsqu'elle en constate une. L'article 30 du Protocole stipule que les États

parties s'engagent à se conformer aux décisions rendues à leur encontre par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans les délais fixés par la Cour.

4. Le Requêteur soutient que la Cour a rendu des décisions en sa faveur dans la Requête N° 003/2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, dont deux ordonnances portant mesures provisoires et un arrêt sur le fond et les réparations, respectivement le 5 mai 2020, le 25 septembre 2020 et le 4 décembre 2020. La Cour note que les décisions ont été rendues à l'encontre de l'État défendeur lui enjoignant de se conformer aux ordonnances rendues dans le délai imparti ; toutefois, l'État défendeur a refusé de s'y conformer, malgré l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 30 du Protocole, d'exécuter les décisions rendues à son encontre par la Cour.
5. Il ressort clairement du dossier que l'État défendeur a refusé de se conformer à ses obligations prévues dans le Protocole ; de plus, la majorité considère que le non-respect par l'État défendeur des décisions rendues équivaut à une violation des droits de l'homme ou des peuples, ajoutant que la réparation constitue une mesure appropriée à ordonner pour indemniser le Requêteur.
6. L'article 27(1) du Protocole qui, selon la majorité, a été violé par l'État défendeur, est libellé comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

7. Je reste convaincu que la Cour rend des décisions en matière de droits de l'homme ou des peuples et contre un État afin de remédier à une violation. Chaque fois que la Cour constate une violation, elle est tenue de prendre les mesures appropriées pour y remédier, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. Il n'existe aucune jurisprudence qui permette de soutenir la proposition selon laquelle un État qui ne se conforme pas à un arrêt rendu contre lui est réputé avoir violé les droits de l'homme du Requêteur visés dans ledit arrêt.

8. Je note que l'article 30 du Protocole qui aurait été violé par l'État défendeur est libellé comme suit :

Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

9. La Cour identifie ou constate les violations des droits de l'homme ou des peuples et rend un arrêt ; juste après le prononcé de l'arrêt, la Cour est tenue de notifier l'arrêt au Conseil des ministres, qui est chargé d'assurer le suivi de sa mise en œuvre au nom de la Conférence. Selon la règle de droit bien établie, lorsqu'une loi prescrit une procédure donnée, cette dernière est la seule à laquelle on doit avoir recours. La procédure prescrite par le Protocole consiste à demander au Conseil des ministres d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'arrêt ; il n'existe en outre aucune disposition contraire établissant que cette situation constitue une violation des droits de l'homme ou des peuples et qui autorise la Cour à octroyer des réparations au détriment de l'État au motif que celui-ci a refusé d'exécuter l'arrêt.
10. En vertu de la règle 80 du Règlement de la Cour, qui reprend la disposition contenue dans l'article 30 du Protocole, les États parties au Protocole s'engagent à se conformer pleinement aux décisions rendues par la Cour et à en assurer l'exécution dans le délai imparti par la Cour. En outre, la règle 81 du Règlement de la Cour, qui prévoit la procédure de suivi de l'exécution des décisions de la Cour, ne confère pas à la Cour le pouvoir de faire exécuter ses propres arrêts, notamment en traitant la non-conformité à ses décisions comme des violations des droits de l'homme.
11. Je note que l'exécution des décisions de la Cour constitue une prérogative exclusive du Conseil des ministres et que, en cas de non-exécution par l'État concerné des décisions rendues par la Cour, la Cour ne peut s'arroger les pouvoirs dévolus aux membres du Conseil. La seule obligation qui est faite à la

Cour lorsqu'un État partie refuse de se conformer à sa décision, est d'en rendre compte à la Conférence.¹

12. Je tiens à indiquer, sans ambiguïté, que le Protocole, qui relève du droit procédural, ne crée pas de dispositions relatives aux droits de l'homme dont la violation est passible de sanctions, notamment l'octroi d'une juste compensation ou de réparations. L'inexécution de l'une des dispositions du Protocole, des articles 1 à 35, ne saurait être considérée comme constituant une violation des dispositions relatives aux droits de l'homme, puisque ces dernières sont censées régler les audiences de la Cour ; de plus, je suis intimement persuadé que le refus de l'État défendeur de se plier aux décisions de la Cour ne constitue pas une violation des droits de l'homme ou des personnes, mais plutôt un non-respect d'un protocole de procédure.
13. Je souligne que les articles 1 à 35 traitent principalement de la création de la Cour, des relations entre la Cour et la Commission, de la compétence de la Cour, des avis consultatifs fournis par la Cour à la demande de l'Union africaine ou de l'un de ses organes, de la saisine de la Cour, de la recevabilité des requêtes introduites devant la Cour, du droit applicable par la Cour, de l'examen des requêtes devant la Cour et de l'exigence de règles détaillées pour régir sa pratique, du règlement à l'amiable, des audiences de la Cour et de la représentation, de la composition de la Cour, des candidatures des juges, de la liste des candidats à présenter par les États membres aux postes de juges, des élections des juges, du mandat des juges, de la prestation de serment des juges, de l'indépendance des juges, de l'incompatibilité des fonctions de juges avec toutes autres activités exercées ailleurs, de la cessation des fonctions des juges, de la vacance du siège des juges en cas de décès ou de démission d'un juge, de la présidence de la Cour, de la récusation d'un juge dans une affaire concernant son État, du quorum, du Greffe de la Cour, du siège de la Cour, des preuves reçues par la Cour, des décisions de la Cour indiquant qu'une violation a été commise, de l'arrêt de la Cour, de la signification de l'arrêt, de l'exécution des

¹ Article 31 du Protocole et Règle 81(4) du Règlement.

arrêts, de la soumission par la Cour d'un rapport à la Conférence, du budget de la Cour, du Règlement intérieur à adopter par la Cour, de la ratification de la Charte ou de l'adhésion à celle-ci, et des amendements au Protocole. Je soutiens qu'aucune des dispositions du Protocole ne constitue en soi un droit de l'homme dont la non-observance équivaldrait à une violation des droits de l'homme.

14. On peut citer, à titre d'exemple, le cas où la Cour ne soumet pas de rapport à chaque session ordinaire de la conférence comme l'exige l'article 31 du Protocole ou ne notifie pas aux organes appropriés un arrêt qu'elle a rendu. On parlerait, dans de telles circonstances, d'un non-respect du Protocole et non pas d'une violation des droits de l'homme ou des peuples.
15. Je soutiens que l'État défendeur n'a pas violé l'article 30 du Protocole dans le cadre des droits de l'homme ou des peuples, et que le Requérent ne peut prétendre au paiement de la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à titre d'intérêts forfaitaires mensuels jusqu'à ce qu'il se conforme à la présente décision. En outre, le Requérent n'a pas droit au paiement de la somme de cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA à titre d'intérêt forfaitaire mensuel jusqu'à la mise en œuvre complète de l'arrêt rendu en sa faveur contre l'État Défendeur. Je ne saurais donc me prononcer en faveur de l'octroi de la demande de réparation formulée par le Requérent (§ 167) que je juge non fondée. Sous réserve de ce qui précède, je partage l'ensemble des décisions au fond rendues par la Cour.



Juge Dennis D. ADJEI

